

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid sozial

Pauvreté et seuil de pauvreté

Document de base de la CSIAS

En Suisse, il n'existe ni définition uniforme de la pauvreté ni seuils de pauvreté fixés de manière uniforme. La CSIAS a défini les conditions dans lesquelles une personne en Suisse est touchée par la pauvreté et le montant du minimum vital nécessaire pour permettre la participation à la vie sociale. Les définitions de la CSIAS, qui sont devenues des valeurs de référence centrales dans la politique sociale suisse, seront brièvement expliquées et discutées ci-dessous.

1. Définition de la pauvreté

Dans quelles conditions est-on pauvre? Selon la définition de l'ONU, une personne est pauvre quand elle a moins de deux dollars par jour pour vivre. Cette définition se base sur une notion absolue de la pauvreté. En Suisse, la pauvreté n'est cependant pas la lutte pour la survie pure et simple, comme c'est le cas dans de vastes parties du monde. C'est pourquoi en Suisse, la pauvreté doit être comprise comme un phénomène relatif et elle est donc à mettre en relation avec le niveau de vie de la population globale. Par conséquent, la CSIAS définit la pauvreté matérielle comme suit:

«La pauvreté en tant que phénomène relatif désigne un déficit dans des domaines importants de la vie tels que logement, nourriture, santé, formation, travail et contacts sociaux. On parle d'indigence lorsqu'un ménage n'est pas en mesure de générer par ses propres forces les ressources nécessaires à l'entretien ou lorsque, après déduction des cotisations aux assurances sociales et des impôts, le revenu du ménage est inférieur au minimum vital social.» [CSIAS]

Dans cette optique, la pauvreté ne dépend donc pas seulement de la situation économique individuelle, mais également du niveau de prospérité spécifique au pays. Mais en dehors du côté matériel, la pauvreté a également un côté immatériel. Les personnes touchées par la pauvreté sont exclues de la société. Cela implique une limitation des perspectives et des possibilités d'épanouissement personnelles et une absence de reconnaissance sociale.

2. Seuils de pauvreté pour le calcul des prestations sociales dans le cas individuel

En ce qui concerne la pauvreté matérielle, il s'agit de savoir quels moyens financiers sont nécessaires pour vivre dans la dignité. Même comprise comme un phénomène relatif, la pauvreté peut être associée à une valeur absolue. Cette valeur, appelée minimum vital ou seuil de pauvreté, n'est pas définie de manière uniforme en Suisse. Différentes branches de la sécurité sociale ont fixé leurs propres minimums vitaux et donc des seuils de pauvreté correspondants. Le montant du soutien dont un ménage bénéficie dépend dès lors essentiellement du minimum vital sur lequel on s'appuie pour la prestation concernée. Les minimums vitaux les plus importants et le plus souvent appliqués sont les trois suivants:

- **Minimum vital selon le droit des poursuites:** La Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ([LP](#)) définit un minimum vital insaisissable, garanti afin de préserver le débiteur ou la débitrice d'une situation de détresse.
- **Minimum vital selon les prestations complémentaires à l'AVS/AI:** Le seuil de pauvreté selon l'AVS/AI définit le droit aux prestations complémentaires, il est régi par la loi fédérale sur l'AVS/AI ([LPC](#)).

- **Minimum vital selon la CSIAS:** Le seuil de pauvreté de la CSIAS résulte de la définition du minimum vital social tel qu'il est fixé dans les normes de la CSIAS ([Normes CSIAS A.6](#)).

Les trois minimums vitaux admettent des coûts différents pour l'entretien général, ils reconnaissent des dépenses différentes comme éléments du minimum vital et ils accordent des prestations supplémentaires différentes.

Tableau 1 Forfait pour l'entretien par mois, 2015

Type de ménage	Droit des poursuites	PC	CSIAS
Personne seule	1200	1608	986
Famille monoparentale avec 1 enfant	1750*	2448	1509
2 adultes avec 2 enfants	2500*	4091	2110

Source: CPPF 2009¹, [LPC, Normes CSIAS B.2](#)

*enfants en dessous de 10 ans

Le forfait pour l'entretien, c.à.d. le montant destiné à couvrir le coût de la vie quotidienne, est le plus élevé dans les prestations complémentaires. Mais en raison des différences dans les autres dépenses reconnues (p. ex. loyer maximal à prendre en compte) et des prestations supplémentaires possibles (p. ex. prestations circonstanciées dans l'aide sociale, [Normes CSIAS chapitre C](#)), c'est en grande partie la situation du ménage individuel qui détermine lequel des seuils de pauvreté est le plus élevé ou le plus bas. Par ailleurs, pour tous les trois seuils de pauvreté, les cantons disposent d'une certaine marge de manœuvre dans l'application².

3. Seuils de pauvreté moyens dans les rapports sur la pauvreté

Le seuil de pauvreté de la CSIAS a atteint une large acceptation et il constitue également une référence déterminante dans les rapports cantonaux et nationaux sur la pauvreté. Sur le plan national, c'est l'Office fédéral de la statistique (OFS) qui calcule la pauvreté en Suisse. Début 2012, l'OFS a présenté de nouveaux chiffres qui reposent sur de nouveaux concepts de la pauvreté et sur une autre base de données. Ces modifications ont été faites dans le cadre d'adaptations aux rapports européens sur la pauvreté. Entretemps la statistique révisée de la pauvreté de l'OFS recouvre les années 2007 à 2011.

La nouvelle conception fait la distinction entre pauvreté et risque de pauvreté. Le risque de pauvreté, basé sur le concept de la pauvreté relative, calcule la pauvreté monétaire en relation avec la distribution des revenus au sein de la société. Les ménages disposant de moins de 50% ou de 60% du salaire médian présentent un risque de pauvreté. Pour calculer la pauvreté absolue (en opposition avec la pauvreté relative), l'OFS se base sur le minimum vital selon la CSIAS. Il justifie ce choix avec l'argument que dans un Etat providence moderne comme la Suisse, il n'est plus de mise de s'en tenir au minimum vital physique couvrant uniquement les besoins pour survivre. Le calcul de la pauvreté en Suisse se base ainsi sur un minimum vital qui, selon la définition, doit permettre une participation minimale à la vie sociale. Pour établir le nombre de ménages touchés par la pauvreté ou présentant un risque de pauvreté, on se sert désormais de l'enquête sur les revenus et les conditions de vie ([Statistics on Income and Living Conditions, SILC](#)), effectuée auprès de 7'000 ménages en Suisse comme base de données³. Cette nouvelle base de données permet de calculer individuellement le seuil de pauvreté pour chaque ménage de l'échantillonnage et d'en déduire ensuite une moyenne nationale pour différentes situations de ménages.

¹ Conférence des préposés aux poursuites et faillites (2009). Lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP.

² Kehrli, Christin et Carlo Knöpfel (2006). Manuel sur la pauvreté en Suisse. Lucerne, Editions Caritas.

³ Office fédéral de la statistique (2012). [Actualités OFS: La pauvreté en Suisse. La pauvreté monétaire de la population résidente de la Suisse de 2008 à 2010](#). Neuchâtel.

Tableau 2 *Seuil de pauvreté moyen selon CSIAS pour l'année 2015 (francs par mois)*

Type de ménage	Forfait pour l'entretien	Frais moyens de logement	Prime moyenne de caisse-maladie	Seuil moyen de pauvreté (arrondi)
Personne seule	986	1160	412	2600
2 adultes sans enfants	1509	1402	824	3700
Famille monoparentale avec 2 enfants	1834*	1608	602	4000
2 adultes avec 2 enfants	2110*	1787	1014	4900

Source: données OFS/DFSP, calculs internes

*enfants en dessous de 14 ans

L'OFS fait état de seuils de pauvreté qui s'écartent de ceux de la CSIAS, bien que les deux se basent sur le minimum vital selon CSIAS et s'appuient sur la même base de données. Dans son calcul du seuil de pauvreté, la CSIAS se réfère à la couverture des besoins matériels de base. Le seuil de pauvreté comprend donc les frais de logement et l'assurance-maladie obligatoire ainsi que le forfait pour l'entretien ([norme CSIAS A.6](#)). Le minimum vital social selon CSIAS comprend, en dehors de la couverture des besoins matériels de base, également des prestations circonstanciées (p. ex. les dépenses dues à la maladie ou au handicap, les dépenses professionnelles, l'intégration et la garde d'enfants, [norme CSIAS C.1](#)). Du fait que ces prestations sont fortement individualisées, elles ne sont pas prises en compte dans le taux de pauvreté moyen du tableau 2. Mais la couverture des besoins matériels de base se réfère elle-même déjà à un minimum vital social, puisque le forfait pour l'entretien est calculé de manière à rendre possible une participation minimale à la vie sociale, par exemple en permettant à une personne soutenue de boire de temps en temps un verre à l'extérieur ou de payer la cotisation d'une association.

Les seuils de pauvreté de l'OFS s'écartent des chiffres de la CSIAS dans la mesure où leur calcul intègre le loyer mensuel ainsi que le forfait pour l'entretien selon la CSIAS plus 100 francs par personne au-dessus de 16 ans. Le coût de l'assurance-maladie est directement déduit du revenu et n'est donc pas compris dans les seuils de pauvreté de l'OFS⁴.

4. Conclusion

Les explications ci-dessus ont montré qu'il s'agit de faire la distinction entre d'une part les seuils de pauvreté appliqués dans la pratique pour calculer les prestations sociales dans un cas individuel et, d'autre part, les concepts théoriques pour le calcul de la pauvreté sur le plan de la société tout entière. Dans un cas individuel donné, le seuil de pauvreté peut s'écarter considérablement du seuil de pauvreté moyen, puisque le loyer et les primes de caisse-maladie diffèrent fortement d'une région à l'autre et que l'aide sociale peut octroyer des prestations circonstanciées. En même temps, les seuils moyens de pauvreté monétaire constituent une valeur de référence importante dans le débat public et ils sont souvent demandés. C'est pourquoi la CSIAS présente des seuils de pauvreté moyens pour différentes situations de ménages. Il est toutefois à noter que le cas individuel ne doit pas être mesuré à ces valeurs moyennes si l'on veut respecter le principe fondamental de l'individualisation dans l'aide sociale ([norme CSIAS A.4](#)).

En cas de questions:

Secteur Etudes, courriel: christin.kehrl@skos.ch, tél.: 031 326 19 17

Berne, janvier 2015

⁴ Office fédéral de la statistique [2012]. [Actualités OFS: La pauvreté en Suisse. La pauvreté monétaire de la population résidente de la Suisse de 2008 à 2010](#). Neuchâtel.